



## RÉCAPITULATIF DU DISPOSITIF ACTIVITÉ PARTIELLE AU 4<sup>EME</sup> TRIMESTRE 2020

	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre 2020		Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2020	
	<i>Décret n°2020-1170 du 25 septembre 2020</i>		<i>Ordonnance et décret à paraître</i>	
	Indemnité d'activité partielle	Allocation d'activité partielle	Indemnité d'activité partielle	Allocation d'activité partielle
Tous secteurs d'activité	70%	60%	60%	36%
<b>Secteurs d'activité particulièrement affectés par la crise, dont la production de films</b>	<b>70%<sup>1</sup></b>	<b>70%<sup>2</sup></b>	<b>70%<sup>1</sup></b>	<b>70%<sup>2</sup></b>
Secteurs d'activité interrompus en raison d'une décision administrative ou d'une obligation légale ou réglementaire	70%	70%	70%	70%

<sup>1</sup> **L'indemnité d'activité partielle** versée au salarié correspond à X% de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés, ramenée à un montant horaire sur la base de la durée du travail applicable dans l'entreprise ou, si elle est inférieure, la durée stipulée au contrat de travail. Les heures chômées correspondant à une durée de travail supérieure à la durée légale en application d'un régime d'équivalence, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont prises en compte et ouvrent droit à indemnisation (cas de la production cinématographique). Le plancher de l'indemnité est fixé à 8,03 euros par heure. A compter du 1<sup>er</sup> novembre, l'indemnité devrait être plafonnée à 4,5 Smic.

<sup>2</sup> **L'allocation d'activité partielle** versée à l'employeur correspond à X% de la rémunération brute du salarié, calculée dans les mêmes conditions que l'indemnité d'activité partielle. Le plancher de l'allocation est fixé à 8,03 euros par heure et le plafond est de 45,68 euros bruts par heure, soit 4,5 Smic.